



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DÉCISION N°130/2026/ARCOP/CRS DU 03 JUILLET 2026 SUR LA DÉNONCIATION ANONYME
POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES
N°AOO26032424167 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES
SCOLAIRES DU PRIMAIRE PUBLIC DANS LA COMMUNE DE DIVO**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 19 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 juin 2026, enregistré le lendemain sous le n°1512, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26032424167 relatif aux travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires du primaire public dans la commune de Divo ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°AOO26032424167 relatif aux travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires du primaire public dans sa commune ;

Un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 19 juin 2026, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente audit appel d'offres ;

Aux termes de sa plainte, cet usager anonyme, soumissionnaire à l'appel d'offres susmentionné, explique que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 mai 2026, aucun résultat n'a été notifié à ce jour, soit plus de quarante-cinq (45) jours après l'ouverture ;

Aussi, sollicite-t-il le respect des textes ainsi que l'équité qui devraient prévaloir dans la passation de la commande publique ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 19 juin 2026, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Divo dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO26032424167, l'usager anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation faite par l'usager anonyme le 19 juin 2026, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE